

COMMUNIQUE RADIO-PRESSE

Sur les mesures prises visant à éradiquer le phénomène de contrebande dans le secteur artisanal de l'or.

A l'issue des échanges entre le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, le Directeur Général de la SONAMINES et les opérateurs du secteur minier tenus le 21 janvier 2026, il est porté à la connaissance des titulaires des autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée en cours de validité, que le délai de quinze (15) jours accordé pour le paiement de la caution de remise en l'état des sites et la signature des cahiers de charges avec les parties concernées étant largement dépassé, le Ministère en charge des mines procédera à compter du **20 février 2026** au retrait des autorisations accordées, conformément aux dispositions de l'article 168(2) de la Loi n° 2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code Minier et à la fermeture des sites des opérateurs concernés.

Par ailleurs, les titulaires des autorisations à jour au regard des exigences sus-évoquées, disposent d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de signature du présent communiqué pour : (i) construire un système en vase clos, ou présenter un contrat de partenariat avec un opérateur disposant d'un tel système et (ii) élaborer et soumettre à la validation du Ministre chargé des mines, une étude de faisabilité sommaire comprenant la teneur moyenne du site et le seuil minimal de production.

En outre, toute demande d'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée est précédée dorénavant d'une autorisation d'accès au site délivrée par le Délégué Régional territorialement compétent, aux fins de sondage en vue d'élaborer l'étude de faisabilité sommaire susmentionnée. Ladite demande est accompagnée d'un cahier de charges signé entre l'opérateur et toutes les parties prenantes concernées, ainsi que les justificatifs de paiement aux fonds de restauration des sites miniers.

De même, le Ministre chargé des mines rappelle que le travail de nuit ainsi que la conduite des activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée à l'intérieur des permis de recherche sont interdits, conformément aux dispositions de l'article 24(5) de la loi susvisée.

Aussi, à compter de la date de notification de l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée, son titulaire dispose d'un délai de trois (03) mois, pour se conformer au système en vase clos, qui est l'une des mesures correctives mises en place depuis quelques années déjà, et permettant à la fois de suivre la sincérité des déclarations des exploitants mais également de contrôler la production.

Avec la restructuration susmentionnée portant sur le contrôle de la production, le Cameroun comme les autres pays dotés d'un secteur minier peu développé, vise ainsi à améliorer la maîtrise de ce secteur largement influencé par les activités informelles et la fraude. A titre d'exemple, quelques pays africains connaissent les mêmes phénomènes, notamment le Soudan où vingt-neuf (29) tonnes d'or sont exportées sans être déclarées, la Lybie et l'Ouganda où ce sont neuf (09) tonnes d'or qui sont dans cette situation, dix-huit (18) tonnes au Tchad, dix-neuf (19) tonnes au Rwanda, cinquante-deux (52) tonnes au Togo, tandis qu'au Ghana, 80% de l'or produit de manière artisanale et exporté, échappe au circuit formel.

Il est important de noter que notre pays a pu canaliser au Trésor Public au cours de ces dernières années environ mille cinq cent (1500) kg d'or, alors que depuis l'indépendance jusque dans les années 2000, nos réserves d'or étaient de trente-sept (37) kg.

Enfin, le Gouvernement a engagé des démarches et négociations dans le but de nouer un partenariat avec des partenaires privés en vue de canaliser à partir des sites de production, l'or produit au Cameroun. Ceci permettra à l'Etat de maîtriser la production et d'améliorer la collecte à la source de l'impôt synthétique de 25% et de la taxe à l'exportation de 5% sur la base de la production réelle des sociétés minières.

Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique compte sur le civisme de tous les acteurs pour le respect scrupuleux des présentes mesures, qui visent non seulement la protection de l'environnement mais également la traçabilité de l'or produit en République du Cameroun et l'optimisation des recettes de l'Etat. /-

MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE
(ai)
Pr. FUJI CALISTUS Gentry

PRESS RELEASE

Measures Taken Towards The Eradication of Smuggling in the Artisanal Gold Sector.

Following discussions held on 21 January 2026 between the Minister of Mines, Industry and Technological Development(ai), the Director General of SONAMINES and mining sector operators, holders of semi-mechanised artisanal mining permits are hereby notified: With the expiration of the fifteen (15) day grace period for the payment of site restoration deposits and terms of reference, the Ministry of Mines will, from 20 February 2026, proceed with the withdrawal and closure of the sites of all the non-compliant semi-mechanised permits, in accordance with the provisions of Article 168(2) of Law No. 2023/014 of 19 December 2023 on the Mining Code.

Furthermore, holders of semi-mechanised artisanal mining authorisations, who are up to date with the aforementioned requirements, have a period of three (03) months from the date of signature of this communiqué to: (i) operate within a closed-loop system, or present a partnership agreement with an operator possessing such a system, and (ii) prepare and submit for approval by the Minister responsible for mines a summary feasibility study, including the average gold content of the site with the minimum production threshold.

In addition, any application for authorisation to carry out semi-mechanised artisanal mining must henceforth be preceded by an authorisation to access the site issued by the competent Regional Delegate, for the purpose of conducting surveys to prepare the aforementioned summary feasibility study. The application must be accompanied by terms of reference, signed by the operator and all relevant stakeholders, as well as proof of payment to the mining site restoration fund.

Similarly, the Minister responsible for mines reiterates that night work and the carrying out of semi-mechanised artisanal mining activities within exploration permit areas are strictly prohibited, in accordance with the provisions of Article 24(5) of the aforementioned law.


From the date of notification of a semi-mechanised artisanal mining permit, the holder has three (03) months to comply with the closed-loop system requirement. This corrective measure, which has been in place for the past few years, enables the monitoring of operator declarations and the control of total production.

With the aforementioned restructuring of follow-up production, Cameroon, like other countries with developing mining sectors, aims to improve oversight of a sector largely influenced by informal activities and fraud. Several African countries for example, are experiencing similar phenomena; notably Sudan, where twenty-nine (29) tonnes of gold are exported without being declared; Libya and Uganda, nine (09) tonnes of gold; eighteen (18) tonnes in Chad; nineteen (19) tonnes in Rwanda; and fifty-two (52) tonnes in Togo. In Ghana, 80% of the gold produced by artisanal miners and exported, escapes the formal circuit.

It is important to note that our country has been able to channel approximately one thousand five hundred (1,500) kg of gold to the Public Treasury in recent years, whereas from independence until the 2000s, our gold reserves stood at only thirty-seven (37) kg.

Finally, the Government has initiated negotiations to establish partnerships with private entities to procure gold produced in Cameroon directly from production sites. This will enable the State to monitor production and improve the collection at source of the 25% synthetic tax and the 5% export tax based on the actual production of mining companies.

The Minister of Mines, Industry and Technological Development (ai), counts on the civic-mindedness of all stakeholders to scrupulously comply with these measures. These actions are aimed not only at protecting the environment but also at ensuring the traceability of gold produced in Cameroon and optimizing government revenue. /-

 **Pr. FUH CALISTUS Gentry**
Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
(ai)